



AVENANT n° 2

à la convention tripartite passée entre l'Université de la Polynésie française, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires en Polynésie Française

Entre :

L'Université de la Polynésie française, ci-après dénommée « l'Université » représentée par son président Patrick CAPOLSINI,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle représentée par sa directrice Anne-Sophie BARTHEZ,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires représenté par sa présidente Dominique MARCHAND,

Article 1 : l'annexe 1 de la convention est modifiée comme suit :

- Subvention pour le fonctionnement du restaurant agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants sur la base d'un forfait par repas de : **2.07 €**
Ce nombre de repas devra être justifié par l'Université avant chaque versement par un état récapitulatif signé par son président.
- Subvention forfaitaire destinée au nettoyage du restaurant agréé : **10 000 €**
- Subvention pour l'entretien et la gestion de la résidence universitaire : **25 000 €**
- Subvention pour les allocations d'aides d'urgence relevant de la catégorie des aides spécifiques : **22 000 €**
- Subvention destinée à soutenir les initiatives étudiantes : **5 000 €**
- Subvention pour accompagner les projets culturels étudiants dans le cadre de Culture-ActionS : **2 000 €**
- Le Cnous remboursera à l'Université la rémunération de deux emplois de catégorie C tels qu'ils auront été décrits et estimés financièrement en coût complet dans l'annexe communiquée à cet effet par l'Université en début d'année civile après accord des cocontractants.

Article 2 : L'article 8 de la convention tripartite est complété par la phrase suivante : « Le bilan annuel de l'utilisation de la subvention sera communiqué aux sous-directions du Cnous respectivement en charge de la performance et des finances et de la vie étudiante ».

Article 3 : Le CNOUS participe au financement de l'augmentation des capacités d'accueil du restaurant universitaire et à la modernisation des équipements de cuisine et de la salle de restaurant et attribue à l'université de la Polynésie française une subvention de 250 000 €.

La participation du Cnous à cette opération est plafonnée à ce montant, sachant qu'il ne participe pas par ailleurs et ne participera pas aux frais de fonctionnement récurrents de la structure de restauration.



Article 4 : Le versement de la subvention mentionnée à l'article 3 s'effectuera de la façon suivante :

1. Une avance de 30 % dès la signature de la convention soit 75 000 € ;
2. Des versements périodiques au vu des pièces justificatives des dépenses sur la base d'appels de fonds.

Ces acomptes seront versés selon l'avancement de l'opération bénéficiaire au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'université de la Polynésie française.

Chaque appel de fonds est constitué d'une lettre et de pièces justificatives. Il est à adresser trimestriellement à la sous-direction de la performance et des finances du Cnous.

Les pièces justificatives attendues sont une copie des factures acquittées par l'université de la Polynésie française, accompagnées d'un état récapitulatif signé par le Président de l'université.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'université de la Polynésie française, qui doivent être accompagnés d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération mentionnant le coût final de l'opération.

Article 5 : Les dispositions du présent avenant prennent effet dès l'exercice 2020 et ce pour la durée et les modalités fixées dans la convention initiale à l'exception des dispositions prévues à l'article 3 et à l'article 4.

Ces dernières prendront fin le 1er décembre 2022, date prévisionnelle de fin des travaux envisagés. Afin de pouvoir être traitées dans les délais, les pièces justificatives devront impérativement être adressées à la sous-direction de la performance et des finances du Centre national des œuvres universitaires et scolaires avant le 1er novembre 2022.

Article 6 : Les autres articles sont inchangés.

Paris, le

La Présidente
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

Dominique MARCHAND

Paris, le

La Directrice générale
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

Punaauia, le

Le Président
de l'Université de la
Polynésie française

Patrick CAPOLSINI